



Association Loi 1901

STATUTS

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association prend la dénomination suivante : **EDIPUB**

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet en France de :

- élaborer un plan stratégique de développement des Echanges de Données ou de documents Informatisés (E.D.I.) dans le secteur de la commercialisation de l'espace publicitaire ;
- promouvoir les E.D.I. dans le secteur de la commercialisation de l'espace publicitaire ;
- représenter le secteur publicitaire au sein d'instances interprofessionnelles nationales ou internationales, publiques ou privées ;
- mettre au point l'environnement normalisé des E.D.I. pour la commercialisation de l'espace publicitaire à l'initiative de ses membres,
- créer et favoriser l'émergence des normes et standards et cataloguer des produits, services et réseaux à valeur ajoutée pour une large pratique de l'EDI ;
- définir les spécifications des logiciels/ plateformes dans le domaine publicitaire et gérer les modalités de leur financement
- et plus généralement, créer et assurer toute action directement ou indirectement reliée à l'objet susmentionné

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est situé au :

“ 1 Quai du Point du Jour - 92100 BOULOGNE BILLAN COURT ”

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même région (Ile de France) par décision du Conseil d'Administration et dans une autre région par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est de 99 ans à compter de sa déclaration.

L'Association a été fondée en septembre 1996.

ARTICLE 6 - COMPOSITION - ADHESION

Les sociétés :

- ◆ **TF1 PUBLICITE** (immatriculée sous le numéro 311 473 383 - RCS Nanterre) et
- ◆ **M6 PUBLICITE** (immatriculée sous le numéro 340 949 031 – RCS Nanterre)

ont participé à la constitution de l'Association, objet des présents statuts

Ces deux sociétés sont ADHERENTS et MEMBRES de droit de cette Association et ont droit au titre de "FONDATEURS".

La qualité de membre FONDATEUR pourra être transmise à toute structure ayant absorbé une des sociétés citées ci-dessus ou à toute filiale de l'une de ces sociétés qui prendrait en charge l'activité initialement exercée par cette société.

Indépendamment des FONDATEURS, peuvent adhérer à cette association, tous les acteurs qui interviennent sur le marché de la publicité ou concourent à la mise en place des E.D.I. sur ce marché conformément à l'article 3 des présents statuts.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit ou par courrier électronique par le candidat. Le Conseil d'Administration de l'Association doit être informé de cette demande d'adhésion et les ratifiera après examen de la demande.

A ce titre, seuls des acteurs intervenant sur le marché de la publicité ou concourant à la mise en place des E.D.I. sur ce marché pourront valablement présenter une demande d'adhésion. Les demandes d'adhésion desdits acteurs seront soumises à un agrément discrétionnaire du Conseil d'Administration, pris à la majorité simple, qui pourra rejeter une demande d'adhésion

sans avoir à motiver sa décision, sous réserve du respect des règles en matière de concurrence et de non-discrimination.

Une fois agréé, le postulant acquiert de manière définitive la qualité d'« ADHERENT » de l'Association.

Il fait alors part de sa décision au postulant concerné par écrit ou par courrier électronique.

En toute hypothèse, les ADHERENTS sont nécessairement des personnes morales, même si chacune de ces personnes morales est représentée par une personne physique à l'occasion de sa participation aux activités sociales de l'association.

Pour ce faire, chaque ADHERENT personne morale désignera une personne physique, appelée « REPRESENTANT PERMANENT », chargée de la représenter au sein de l'Association.

Si l'ADHERENT personne morale le juge utile, il désignera une autre personne physique, appelée « SUPPLEANT », lequel sera chargé de remplacer le REPRESENTANT PERMANENT, s'il est empêché. Les décisions prises par ce SUPPLEANT seront considérées avoir été prises au nom et place du REPRESENTANT PERMANENT.

La personne morale, ADHERENT, informera le Conseil d'Administration par écrit du nom de son REPRESENTANT PERMANENT, et éventuellement du SUPPLEANT, et ce dès que lui aura été notifiée l'acceptation de son adhésion par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'un ADHERENT décide de remplacer son REPRESENTANT PERMANENT et/ou son SUPPLEANT, il est tenu de signifier sa décision par écrit au Conseil d'Administration et d'informer ce dernier des personnes physiques désignées pour assumer à l'avenir ces fonctions.

ARTICLE 7 – LES COLLEGES

A l'exception des FONDATEURS, les ADHERENTS de l'Association sont répartis au sein de trois collèges.

Les collèges sont les suivants :

- ♦ **Le collège « REGIES ET SUPPORTS »** qui regroupe les ADHERENTS exerçant l'activité de régisseur de publicité au titre d'un contrat les liant à un support d'espace publicitaire ainsi que toute personne morale propriétaire d'un support d'espace publicitaire non commercialisé par une régie juridiquement séparée, adhérente de son côté.
- ♦ **Le Collège " AGENCES "** qui regroupe tous les ADHERENTS qui exercent l'activité d'achat d'espaces pour le compte d'un annonceur et possèdent le code APE 7311 Z, ainsi que ceux qui, de façon régulière, procèdent à des achats d'espaces et/ou interviennent régulièrement dans les circuits d'achats d'espaces sur le marché de la publicité.
- ♦ **Le Collège "PRESTATAIRES DE SERVICES ET INSTITUTIONNELS"** qui regroupe tous les adhérents qui, de par leur activité, contribuent à la mise en place technique et fonctionnelle des E.D.I. au sens de l'article 3 des présents statuts et ceux chargés de représenter - sous la forme d'une Association, d'un Syndicat Professionnel, - les acteurs du marché de la publicité.

Les ADHERENTS appartenant à ces collèges seront convoqués par un de leurs représentants, ou à défaut par le Président de l'Association, aussi souvent que nécessaire pour débattre des questions intéressantes plus particulièrement leur collègue.

ARTICLE 8 - LES ASSEMBLEES GENERALES

8-1 Composition des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les ADHERENTS de l'Association.

Cependant, seuls les ADHERENTS à jour du paiement de leur cotisation disposent du droit de vote aux Assemblées Générales.

Chacun des ADHERENTS ci-dessus nommés dispose d'une voix.

8-2 Fonctionnement des Assemblées Générales

Elles sont présidées par le Président de l'Association.

Un secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors des ADHERENTS, sera désigné en début de séance.

Les ADHERENTS empêchés peuvent se faire représenter par un autre ADHERENT muni d'un pouvoir écrit.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique au moins 15 (quinze) jours avant la date pour laquelle l'Assemblée aura été convoquée et indiquent l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les Assemblées Générales peuvent se tenir par voie dématérialisée (visioconférence ou téléconférence).

Il sera établi une feuille de présence qui sera certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire de séance et signés par le Président et le secrétaire de séance.

L'ensemble des documents juridiques liés aux Assemblées Générales (convocations, feuilles de présence, procès-verbaux, etc.) peuvent être établis et signés sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

8-2.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association ou à la demande du quart au moins des ADHERENTS, dans les 6 (six) mois après la clôture de l'exercice soit au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des ADHERENTS présents ou représentés, à jour du paiement de leurs cotisations

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour nommer les ADMINISTRATEURS du Conseil d'Administration.

Parmi les candidats, l'Assemblée Générale désignera parmi ses adhérents au minimum deux ADMINISTRATEURS ET au maximum onze entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant. ADMINISTRATEURS, en fonction des renouvellements nécessaires des mandats (ou le cas échéant des démissions intervenues à date).

Ceux-ci seront classés par la suite parmi les collègues mentionnés ci-dessus.

Ces ADHERENTS ainsi élus recevront alors le titre d'« Administrateur » et siégeront au Conseil d'Administration.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'ancienneté de l'adhésion au sein de l'Association permettra de les départager.

8-2.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a tout pouvoir en matière de fusion avec toute association de même objet, ou de la dissolution ou d'attribution des biens de l'association.

Elle a également seule pouvoir de décider d'une modification des statuts.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers des votants ou représentés.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'au minimum 2 (deux) ADMINISTRATEURS et d'au maximum 12 (douze) ADMINISTRATEURS.

Le Conseil d'Administration veillera à respecter les règles d'éthique et notamment d'éviter tout conflit d'intérêt.

C'est le REPRESENTANT PERMANENT de l'ADHERENT désigné comme ADMINISTRATEUR qui sera chargé de représenter physiquement cet ADMINISTRATEUR au Conseil d'Administration et ce pendant toute la durée du mandat de cet Administrateur.

La durée des mandats des ADMINISTRATEURS nommés par l'Assemblée Générale est de trois ans, à l'exception des mandats des FONDATEURS qui sont d'une durée indéterminée.

Il est précisé qu'à l'occasion de la modification des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire, prévue fin 2023, il sera mis fin à tous les mandats en cours des administrateurs, à l'exception de ceux des Fondateurs. L'Assemblée Générale nommera les ADMINISTRATEURS conformément aux présents statuts mis à jour.

9-1 Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi les personnes physiques représentant les ADMINISTRATEURS, un Président qui recevra alors le titre de « Président du Conseil d'Administration » et « Président de l'Association ».

Le Conseil d'Administration est représenté par son Président.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent se tenir par voie dématérialisée (visioconférence ou téléconférence).

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint et signés par le Président et le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint.

L'ensemble des documents juridiques liés aux réunions du Conseil d'administration (convocations, procès-verbaux, etc.) peuvent être établis et signés sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

9.2 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au minimum six fois par an.

Les membres du Conseil d'Administration pourront se réunir plus souvent s'ils l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Les convocations sont envoyées aux ADMINISTRATEURS par courrier électronique au moins quinze (15) jours à l'avance et en indiquant l'ordre du jour.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des ADMINISTRATEURS présents ou représentés.

En cas d'absence de majorité, la voix du Président sera prépondérante.

Le Président peut convoquer aux séances du Conseil, à titre consultatif, tout ADHERENT de l'Association, ou toute personnalité extérieure dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet des travaux du Conseil et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

9-3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut élire parmi les ADMINISTRATEURS, un Vice-président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il assure la gestion et rend compte de la gestion devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il autorise le Président ou le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association ainsi que tous emprunts.

Il fixe le montant et le mode de détermination des cotisations

Il peut faire toutes délégations de pouvoirs à un membre pour une question déterminée et un temps limité.

Il organise les commissions de travail thématiques nécessaires aux objectifs de l'Association.

Il approuve les conditions essentielles des contrats conclus entre l'Association et les intervenants extérieurs.

Il décide de la création d'un emploi au sein de l'Association s'il l'estime nécessaire.

Il autorise l'adhésion à une Union ou à une Fédération.

9-4 Rôle des Membres du Conseil d'Administration

9.4.1 Le Président

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve des autorisations prévues à l'article 9.

Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration

En cas d'égalité des voix au sein du Conseil d'Administration, sa voix est prépondérante.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ledit Conseil.

Il fixe la rémunération et prend toutes décisions relatives à la vie des emplois créés par le Conseil d'Administration.

9.4.2 Le Vice-président

Il assiste le Président dans ses fonctions et il supplée le Président en cas de départ ou d'absence de ce dernier jusqu'à la séance suivante du Conseil d'Administration.

9.4.3 Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la conservation.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites (loi du 1^{er} juillet 1901, article 5 et décret du 16 août 1901, articles 6 et 31) concernant les statuts et les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

9.4.4 Le Secrétaire adjoint

Il assiste le Secrétaire dans ses fonctions et il supplée le Secrétaire en cas de départ ou d'absence de ce dernier jusqu'à la séance suivante du Conseil d'Administration.

9.4.5 Le Trésorier

Il est chargé de tous ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

9.4.6 Le Trésorier adjoint

Il assiste et supplée le Trésorier en cas de départ ou d'absence de ce dernier jusqu'à la séance suivante du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - GRATUITE DES MANDATS

Toutes les fonctions exercées au sein de l'Association par un de ses ADHERENTS, que ce soit en tant que personne morale ADHERENT, ADMINISTRATEUR, FONDATEUR ou personne physique REPRESENTANT PERMANENT ou SUPPLEANT d'une personne morale, sont exercées à titre gratuit. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association à l'occasion d'une mission que celle-ci leur aurait confiée, sur présentation de justificatifs en bonne et due forme et sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - EXERCICES

Chaque exercice court du **1er juillet au 30 juin**.

ARTICLE 12 - RADIATION

La qualité d'ADHERENT de l'Association se perd lors de :

X la dissolution de la personne morale,

X la radiation intervenue :

- suite à la démission de l'ADHERENT personne morale, démission adressée par écrit au Président et sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours. Dans ce cas, l'ADHERENT démissionnaire reste tenu du paiement des cotisations pour l'année en cours,
 - suite au défaut de paiement de la cotisation
 - suite à une exclusion pour motif grave.
Dans ce cas, le Président communique, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, à l'ADHERENT concerné une mise en demeure lui précisant les faits reprochés, l'informant de la sanction encourue et de la possibilité de se faire assister par un autre ADHERENT ou par un avocat. L'ADHERENT intéressé est convoqué à une réunion du Conseil d'Administration par le Président, au moins quinze (15) jours à l'avance, afin de fournir toutes explications concernant les faits reprochés. L'exclusion pour motif grave est prononcée par le Conseil d'Administration dont la décision est sans appel.
- ♦ la transformation de l'objet social de la personne morale si l'objet social n'est plus compatible avec la qualité d'ADHERENT de l'Association.

Les ADHERENTS qui quittent l'Association quel qu'en soit le motif, n'ont aucun droit de revendication sur l'actif de l'Association.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun ADHERENT, ou FONDATEUR de l'Association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 14 – COTISATIONS

L'admission d'un ADHERENT donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant et le mode de détermination sont validés par le Conseil d'administration.

Cette cotisation annuelle permet d'utiliser un certain nombre de normes et standards édités ou développés par EDI, et ce sans surcôt de cotisation mais sous réserve de paiement d'un coût à tarif préférentiel.

En cas de départ d'un ADHERENT pour l'un des motifs prévus à l'Article 13, la cotisation payée pour l'exercice reste acquise dans son intégralité. Aucun remboursement au prorata de la présence ou dédommagement ne sera accordé à l'ADHERENT.

ARTICLE 15 - RESSOURCES ET FONDS DE RESERVE

Les ressources de l'Association se composent :

- ♦ des cotisations de ses Adhérents,
- ♦ des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les Collectivités publiques ou toute autre personne
- ♦ du revenu de ses biens,
- ♦ du revenu de ses prestations et licences,
- ♦ de toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

Le fonds de réserve comprend :

- ♦ les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- ♦ les capitaux provenant des économies sur le budget annuel.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 17 - DECLARATION

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes afin d'effectuer ces formalités.

Fait à BOULOGNE BILLAN COURT

Le 16 novembre 2023

Le Président

Emmanuel GUYOT

Le Secrétaire

Timothée JOIN LAMBERT

